RCS : NANTERRE Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01083

Numéro SIREN: 702 042 755

Nom ou dénomination : CGI France

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 45500

CGI FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 266.913.933 euros Siège social : Immeuble CB 16, 17 place des Reflets 92400 Courbevoie RCS Nanterre 702 042 755

(la « **Société** »)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à 14 heures

Les membres du Conseil d'Administration (le « Conseil ») de la Société se sont réunis sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents ou assistent à la réunion par téléconférence :

- Monsieur Laurent GERIN, Président et membre du Conseil, présent
- Monsieur Steve PERRON, membre du Conseil, présent
- Monsieur David KIRCHHOFFER, membre du Conseil, présent.

Plus de la moitié des membres du Conseil étant considérés comme présents, le Conseil peut en conséquence délibérer valablement.

La séance est présidée par Monsieur Laurent GERIN,

La société PriceWaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le Président de séance rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social;
- Convocation de l'Associé Unique.

Après examen de diverses affaires courantes, le Conseil a pris les décisions suivantes :

I. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Président propose au Conseil d'Administration de transférer le siège social de la société, actuellement situé à *COURBEVOIE* (92400), *Immeuble CB16*, 17, place des Reflets, vers les locaux situés à *PUTEAUX* (92800), *Immeuble Carré Michelet*, 12 Cours Michelet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'autoriser le transfert de siège social de la Société à *PUTEAUX* (92800), *Immeuble Carré Michelet*, 12 Cours Michelet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Conformément à l'article 4 des Statuts, la présente décision du Conseil d'Administration doit être ratifiée par l'Associé Unique, afin d'acter de la modification corrélative des Statuts de la Société.

II. CONVOCATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de convoquer l'Associé Unique le 26 septembre 2022 à 14 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modifications corrélatives des Statuts ;
- Ouestions diverses;
- Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer l'information de l'Associé Unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et, de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les membres du Conseil.

DocuSigned by:

Lawrent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Monsieur Laurent GERIN

Président et Administrateur

Monsieur Steve PERRON
Administrateur

David Eirchhoffer

DocuSigned by:

Monsieur David KIRCHHOFFER

Administrateur

CGI FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 266.913.933 euros Siège social : Immeuble CB 16, 17 Place des Reflets 92400 Courbevoie

RCS Nanterre 702 042 755

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2022

-

Le 26 septembre 2022, à 14h00,

LA SOUSSIGNEE:

CGI IT UK LIMITED, société de droit anglais ayant son siège social au 20 Fenchurch Street - 14th Floor, LONDON, EC3M 3BY, Royaume-Uni, représentée par Monsieur François Boulanger, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

I - CONNAISSANCE PRISE DES DOCUMENTS SUIVANTS QUI SONT MIS A DISPOSITION :

- Des décisions du Conseil d'Administration de la Société du 20 septembre 2022 ;
- Une copie des statuts de la Société,
- Le projet de statuts mis à jour suite au changement de siège social.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES:

- Transfert du siège social et modifications corrélatives des Statuts ;
- Questions diverses;
- Pouvoirs pour les formalités.

La société PricewaterhouseCoopers Audit SA, Commissaire aux comptes titulaire, dûment informée, est absente et excusée.

Puis l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture des décisions du Conseil d'Administration de la Société du 20 septembre 2022, décide, conformément à l'article 4 des Statuts, de ratifier la décision de transfert de siège social de la Société à *PUTEAUX* (92800), *Immeuble Carré Michelet*, 12 Cours Michelet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante, à compter du **1**^{er} **octobre 2022** :

« Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800), Immeuble Carré Michelet, 12 Cours Michelet. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

DocuSigned by:

François Boulanger

L'Associé Unique

CGI IT UK LIMITED

Représentée par Monsieur François Boulanger

CGI France

Société par Actions Simplifiée au capital de 266 913 933 €

Siège Social : Immeuble Carré Michelet, 12 cours Michelet 92800 PUTEAUX

RCS Nanterre 702 042 755

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 26 Septembre 2022

Docusigned by:

Lawrent Gerin

Le Président

Monsieur Laurent GERIN

Certifie conforme à l'original

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE APPORTS

ARTICLE 1 - Forme de la Société

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 2008 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

CGI France

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France que dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger :

- La prestation auprès de toutes entreprises publiques ou privées, de conseils et d'études en organisation d'entreprises ou administrations, en technique informatique et en méthodologie pour la réalisation de logiciels et prologiciels, d'assistance, d'études, de méthodes et de systèmes de gestion et d'organisation en particulier l'automatisation de bureaux, faisant appel ou non au traitement automatique de l'information, l'établissement de schémas directeurs, le choix de matériels et logiciels et l'audit informatique, ainsi que tous services de traitements ou autres intéressant la gestion et l'organisation, de développement et distribution de produits dans les domaines informatiques, micro-informatiques, électroniques et micro-électroniques, la prestation de formation et d'enseignement dans ces domaines, le conseil et l'expertise pour la mise en œuvre au sein des entreprises de systèmes de e-business, les prestations de e-formation destinées aux utilisateurs des techniques de e-business;

- La prise d'intérêts ou de participation dans toute société ou entreprise industrielles, commerciales, financières et immobilières, ayant pour objet notamment, la prestation de tous services relatifs au traitement de l'information, ou la fabrication ou la vente de tous matériels ou produits relatifs au traitement de l'information, par voie de création de sociétés ou entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apport, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, associations en participation ou groupements d'intérêt économique :
 - La gestion de ces intérêts et participations ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800), Immeuble Carré Michelet, 12 cours Michelet.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prolongation décidée par décision collective des associés ou le cas échéant décision de l'associé unique.

<u>TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS</u> ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 — Apports et Capital social

6.1. Apports

Le 1 ^{er} octobre 1970, il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de cent mille francs (100.000 FF).

Lors de l'introduction en bourse de la Société en 1988, le capital social de la Société a été porté à dix millions sept cent vingt neuf mille trois cent cinquante francs (10 729 350 FF) soit un million six cent trente cinq mille six cent soixante dix neuf Euros (1 635 679 €) arrondi.

A la suite de l'émission de valeurs mobilières qui ont conduit à des augmentations de capital, le montant actuel du capital social de la Société est de douze millions huit cent cinquante six mille quatre vingt sept Euros (12 856 087 €) répartis en douze millions huit cent cinquante six mille quatre vingt sept (12 856 087) actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale.

A la suite des levées d'options de souscription d'actions réalisées entre le 1 et février 2008 et le 30 avril 2008, dans le cadre de l'autorisation donnée au Directoire de la société Unilog SA- devenue Logica France- par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2000 et à l'attribution de ces options de souscription en date du 30 janvier 2003 et du 7 août 2003, cinquante sept mille huit cent quarante six (57 846) actions d'une valeur nominale d'un Euro (1€) chacune ont été émises au cours de cette période, portant ainsi le montant du capital social de la Société à douze millions neuf cent treize mille neuf cent trente trois Euros (12 913 933 €).

Par décision en date du 12 juin 2015, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 125.000.000 euros en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société, pour le porter de 12.913.933 euros à 137.913.933 euros, par création de 125.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de leur souscription par l'Associé unique.

Par décision en date du 8 juillet 2022, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 129.000.000 euros, en numéraire, par versement d'espèces, pour le porter de 137.913.933 euros à 266.913.933 euros, par création de 129.000.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de leur souscription par l'Associé Unique.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à 266.913.933 euros, divisé en 266.913.933 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 — Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou le cas échéant par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Conseil d'Administration.

Les associés ou le cas échéant l'associé unique peuvent (peut) déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Le capital social peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque raison que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont et demeurent obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Conseil d'Administration.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

ARTICLE 9 — Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis

àvis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par une inscription du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située la Société, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite d'un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 — Cession et transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou de cession à une société qui contrôle ou est contrôlée par la société associé au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et

adresses du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert et, le cas échéant, tes autres conditions essentielles de la cession.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure cidessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti par l'associé cédant. Lorsque ce prix comporte des éléments autres que du numéraire et que les parties ne trouvent pas un accord sur leur valorisation, cette valorisation se fera par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Lorsque les associés autres que l'associé cédant refusent l'agrément et décident d'acquérir les actions de l'associé cédant ou de les faire acquérir par la Société ou un tiers, mais contestent le prix de cession notifié par l'associé cédant dans la demande d'agrément, ils indiqueront le prix auquel ils souhaitent acquérir ou faire acquérir les

actions dans la notification de refus d'agrément. A défaut de contestation du prix contenu dans la demande d'agrément, dans la notification de refus d'agrément, les associés refusant l'agrément sont réputés avoir accepté d'acquérir ou de faire acquérir les actions au prix indiqué par l'associé cédant dans la demande d'agrément. En cas de contestation du prix par les associés ayant refusé l'agrément et si les parties ne trouvent pas d'accord sur le prix de cession des actions le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé cédant pourra à tout moment renoncer à la cession de ces actions.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci devra soit les céder, soit les annuler dans les conditions prévues par la loi.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital) dans le délai d'un mois ci-dessus fixé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par les associés. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Cet article 11 n'est pas applicable lorsque la totalité des actions est détenue par un seul associé.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion définitive de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion définitive d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé;
- le contrôle de l'associé au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce est changé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Conseil d'Administration. Si le Président du Conseil d'Administration est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

 notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de

- cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil d'Administration.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 — Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 et 1 1 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un motif d'exclusion.

<u>TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS</u> ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 — Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par les associés ou l'associé unique. L'un des associés peut exercer les fonctions de Président y compris lorsqu'il est associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président nommé par les associés ou l'associé unique dans les conditions de l'article 19, peut résilier ses fonctions en les (le) prévenant quinze jours au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions durant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social de la Société.

Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, prend part au vote.

La révocation est ad nutum, à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil d'Administration, aux décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés ou l'associé unique peuvent (peut) à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration la réalisation de certains actes ou engagements du Président qu'ils (il) détermineront (déterminera).

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés ou de l'associé unique.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

<u>ARTICLE 15</u> — Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués / Organes collégiaux

Le Président ou les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. La rémunération et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont définies par le Président ou par les associés ou le cas échéant par l'associé unique lors de leur désignation.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent décider de mettre fin à leurs fonctions en prévenant le Président trois mois au moins à l'avance.

La révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est ad nutum à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président ou des associés ou le cas échéant de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans le cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger et représenter la société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 14.

Le Président, le Conseil d'Administration ou les associés ou le cas échéant l'associé unique, s'il le juge opportun, peut créer un ou plusieurs Organes Collégiaux. Les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à ces Organes Collégiaux, leurs modalités de fonctionnement et la forme de leurs décisions sont déterminés dans la décision de création.

ARTICLE 16 — Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus.

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'administration et préside ce conseil.

Les administrateurs ne sont pas nécessairement actionnaires de la Société.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur de la Société ; un administrateur peut également devenir salarié de celle-ci.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Limite d'âge — durée des fonctions

Les fonctions d'administrateur d'une personne physique prennent fin à 75 ans.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée fixe lors de la nomination ou du renouvellement. Cette durée est d'un (1) exercice expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ou de la décision de l'associé unique approuvant les comptes du dernier exercice clos.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que les administrateurs concernés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Vacance — Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par te conseil d'administration sont soumises à la ratification de l'associé unique ou des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration approuve et autorise préalablement les décisions à prendre conformément aux règles OMF (« *Operations Management Framework* » « OMF ») en anglais ou « *Cadre de gestion des Opérations* » en français, du groupe CGI.

Le Conseil d'administration est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Etablissement et arrêté des comptes annuels,
- Etablissement du rapport de gestion annuel,
- transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président, le (ou les) Directeur(s) général(aux) de la Société est(sont) tenu(s) de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Modalités des prises de décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises soit en réunion, soit par acte sousseing privé, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) à l'initiative du Président ou de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou de l'associé unique ou de la majorité des associés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux décisions du Conseil d'administration, sont tenus à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de la Société.

<u>Réunions</u>

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, à minima 3 jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Il pourra être tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance ou une feuille de présence.

Les réunions sont tenues au siège social de la Société, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation située en France ou dans un autre pays.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances sont présidées par le Président de la Société et en son absence par un administrateur désigné par le conseil.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Décisions par acte sous-seing privé

Les décisions du Conseil d'administration peuvent valablement résulter d'un acte sousseing privé signé par tous les membres du Conseil d'administration.

Consultations écrites

Les administrateurs disposent d'un détai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'administrateur est adressée à la (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée par l'unanimité des membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision par les membres du Conseil d'administration est acquise.

Délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant les indications ci-dessous (procès-verbaux des décisions).

La (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation adresse une copie de ce procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des administrateurs ayant participé aux délibérations, lesquels lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve, Les preuves d'envoi du procès-verbal aux administrateurs et les copies en retour signés par les administrateurs comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration.

Elle est réputée être prise au siège social.

Procès-verbaux des décisions

Les décisions des administrateurs, quelles qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par deux (2) administrateurs au moins et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des conseils d'administration des sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société et sont certifiés conformes par le Président de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de décision, le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations, et le cas échéant celui des administrateurs qu'ils représentent, et celui des administrateurs ne participant pas aux délibérations, et en cas de réunion, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du président de la séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des administrateurs (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les Procès-verbaux pourront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales relatives à une signature électronique.

<u>Participation des membres de la délégation du personnel du comité social et</u> économique central

Conformément à l'article L.2312-76 du code du travail, et dans la mesure où il existe un comité social et économique central au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2312-72, L. 2312-73, L. 2312-77 du code du travail, exclusivement auprès du Conseil d'Administration. Le mode opératoire de cette consultation dans le cadre du conseil d'administration d'approbation des comptes de la Société est convenu entre le Président du Conseil d'Administration et le comité social et économique central.

ARTICLE 17 — Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses administrateurs, le cas échéant, l'un des membres des Organes Collégiaux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes intéressées entre la Société et l'un des dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux Administrateurs, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 — Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à assister aux décisions du Conseil d'Administration relatives à l'examen ou à l'arrêté des comptes annuels ou intermédiaires, dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Lorsque les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

<u>ARTICLE 19</u> — Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la Société;
- nomination des Commissaires aux comptes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce ; modification des statuts ;

- ratification du transfert du siège social décidé par le conseil d'administration
- exclusion d'un associé;
- agrément d'un associé;
- nomination, révocation, remplacement du Président, du Directeur Général du Directeur Général Délégué et des Administrateurs, détermination de la durée de leurs fonctions et fixation de leur rémunération.

Si la Société comprend un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique dans les mêmes conditions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf celles relevant des pouvoirs dévolus spécifiquement au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 — Règles de quorum et de majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque la loi l'exige, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 — Modalités des décisions collectives ou décision de l'associé unique

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Conseil d'Administration, d'un ou de plusieurs associé(s) détenant ensemble ou séparément 50% du capital social et des droits de vote, ou de l'associé unique.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite du Président ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé qu'il désigne mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

ARTICLE 22 — Assemblées — consultations écrites — décisions unanimes

Les décisions collectives résultent au choix de l'auteur de la convocation d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte sous-seing-privé si elle est unanime.

Assemblés des associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Conseil d'Administration, ou d'un ou de plusieurs associé(s) détenant ensemble ou séparément 50% du capital social et des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre simple 10 jours au moins avant la date de la réunion sur première convocation et 5 jours sur deuxième convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations conforme aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président ou le Conseil d'Administration adresse par lettre recommandée AR à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote sera exprimé par « oui » ou « non » à chacune des résolutions proposées par le Président ou le Conseil d'Administration. La réponse est adressée par tout moyen écrit au Président ou au Conseil d'Administration le cas échéant. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration, soit à l'initiative de l'associé unique par acte sous seing privé.

<u>ARTICLE 23</u> Procès-verbaux des décisions collectives et des décisions de l'associé unique

Les décisions collectives prises en assemblée ou les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un associé ou, en cas d'associé unique, par l'associé unique et le Président.

Les Procès-verbaux pourront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences légales relatives à une signature électronique.

Lorsque les décisions collectives des associés résultent d'une consultation écrite, le Président rédige un procès-verbal décrivant cette consultation et le résultat des votes des associés, le signe et l'intègre au registre visé ci-dessus et le communique aux associés.

Lorsque la décision résulte d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par l'associé unique, cette décision est envoyée au Président pour être intégrée au registre spécial des décisions visé ci-dessus.

ARTICLE 24 — Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, du Conseil d'Administration et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix jours avant la date de l'assemblée des associés ou avant la dernière date de réponse par écrit en cas de consultation écrite.

Les associés ou le cas échéant l'associé unique peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

<u>TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES</u> <u>RESULTATS</u>

ARTICLE 25 - Exercice social

Les exercices sociaux s'étendent du 1 er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 26 — Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations de la Société et établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux lois et usages.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et établit un rapport de gestion qui sera présenté à l'associé ou aux associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ou le cas échéant l'associé unique par décisions sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 — Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices de l'exercice.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que les associés par décision collective ou l'associé unique par décision juge chaque année utile, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont l'emploi sera réglé, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit par décision collective des associés ou le cas échéant de l'associé unique qui les aura constitués, soit par toute décision ultérieure.

Le solde, s'il en existe, sera ensuite réparti entre toutes les actions sans distinction en proportion de leur valeur nominale.

En outre, les associés par décision collective ou le cas échéant l'associé unique peuvent (peut) décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils (il) ont (a) la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou le cas échéant à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 — Dissolution — Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée, même en l'absence de perte, par décision collective des associés ou le cas échéant de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Administrateurs, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, et le cas échéant, des membres Organes Collégiaux tels que visés ci-avant.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun deux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

TITRE IIX - CONTESTATIONS

<u>ARTICLE 29</u> — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou en cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.